Circulaire d'application des dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Thierry LAHAYE

Chargé du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-directrion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail



Plan de la présentation

- Contexte réglementaire
- Campagne nationale de contrôle de l'application des dispositions réglementaires
- Circulaire :
 - objectifs
 - modalités d'élaboration
 - économie générale du texte
 - contenu
 - publication



L'année 2009 ponctue le vaste chantier réglementaire engagé depuis 1996 pour transposer la directive 96/29/Euratom

- La directive n° 96/29/Euratom, fondée sur la CIPR n° 60 (1990), visait notamment à :
 - étendre les mesures de protection à tous les travailleurs ;
 - prendre en compte la radioactivité « naturelle renforcée » et le radon ;
 - abaisser les valeurs limites d'exposition.



Direction Générale du Travail <u>La transposition a nécessité de nombreux textes</u> <u>réglementaires</u>

- Une ordonnance n° 2001-270, du 28 mars 2001, relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants;
- Trois décrets :
 - Décret relatif à la radioprotection de la population (n° 2002-460 du 4 avril 2002)
 - Décret relatif à la radioprotection des travailleurs (n° 2003-296 du 31 mars 2003)
 - Décret relatif aux urgences et aux expositions durables (n° 2003-295 du 31 mars 2003)

Seize arrêtés d'application pour ce qui concerne les travailleurs



Direction Générale du Travail Deux éléments nouveaux ont présidés en 2007 à l'aménagement du code du travail :

- sur le plan européen, la transposition de la directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines;
- sur le plan national, la prise en compte des compétences nouvelles conférées à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN).



Décret 2007-1570 du 5 novembre 2007

- élargi les mesures relatives à formation et à la sécurité des travailleurs exposés aux sources radioactives scellées de haute activité et aux sources orphelines;
- renforce les mesures de contrôles techniques et d'ambiance au poste de travail;
- insère les décisions réglementaires de l'ASN;
- complète les dispositions concernant les rayonnements d'origine naturelle;
- étend aux inspecteurs de la radioprotection la communication les informations destinées aux inspecteurs du travail ;
 - consolide les mesures de formation, en particulier le CAMARI.



En 2008, le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

- réorganise, à droit constant, l'ensemble du code du travail en le recodifiant. Désormais les articles sont cours et ne comportent plus qu'une seule idée.
 - Pour exemple : les articles à multiples alinéas tel que le R. 231-106 concernant la PCR ont été réécrits en plusieurs articles (R. 4456-1 à R.4456-12).
- Les dispositions prévoyant des textes d'application (décret ou arrêté) sont extraites du corps du corps des articles. Elles font l'objet d'une subdivision placée en tête ou en fin de chapitre;





Direction Générale du Travail Veiller à l'application du droit

- La refonte de la réglementation étant achevée dans sa quasi-totalité, il importe désormais de veiller à sa pleine application;
- A cet effet, le directeur général du travail a décidé d'organiser en 2010 une campagne de contrôle ciblée sur les rayonnements ionisants, telle que celles organisées chaque année sur des thématiques particulières (amiante, poussière de bois,...).



Modalités organisationnelles

- Cette campagne de contrôle, programmée au deuxième trimestre 2010, impliquera les 2000 agents de contrôle du ministère du travail ainsi que les agents des CRAM;
- en accord avec le directeur général de l'ASN, il a été acté que les inspecteurs de la radioprotection interviendraient également dans cette campagne de contrôle



Élaboration d'une circulaire

- Afin d'apporter aux agents de contrôle les éléments d'interprétation nécessaire à l'exécution de leur mission, le directeur général du travail à décider d'engager l'élaboration d'une circulaire d'application des dispositions réglementaires du code du travail concernant les rayonnements ionisants.
- Cette circulaire administratives dite « interprétative »
 s'attache à signifier les données explicites ou implicites des
 textes juridiques en vigueur ; elle les commente.



Objectif de la circulaire (1/2)

Cette circulaire vise à

- apporter aux agents de contrôle une vision précise de l'ensemble des dispositions concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants;
- fournir une réponse homogène aux questions soulevées par les services de contrôle;
- intégrer la recodification du code du travail, en particulier le notion d'employeur.



Direction Générale du Travail Objectif de la circulaire (2/2)

- expliciter l'articulation étroite des dispositions prévues par le code du travail et le code de la santé publique ;
- contribuer, avec la circulaire DGT-ASN n° 13 du 16 novembre 2007 à l'harmonisation des contrôles assurés par ces deux inspections agissant de façon concomitante sur le même champ;
- permettre aux agents de contrôle du ministère du travail de s'investir pleinement sur un champ d'activité parfois insuffisamment exploré.



Méthodologie et calendrier de travail

- 2008 : mise en place d'un GT constitué de représentants des administrations concernées, des organismes préventeurs et d'experts, chargé d'élaborer un projet de circulaire;
- Novembre 2009 : Validation des principes au niveau des directeurs généraux de la DGT et de l'ASN;
- 11 janvier 2009 : Consultation des partenaires sociaux (Conseil d'orientation sur les conditions de travail) ;
- Février 2010, co-signature du DGT et du DG de l'ASN
 (Publication au JO).



Architecture

 La circulaire est constituée de 9 fiches thématiques construites sous forme de question – réponse. Elles concernent :

```
    N° 1 Employeur,
```

- N° 2 PCR,
- N° 3 Travailleur exposé,
- N° 4 Contrôle,
- N° 5 Formation travailleur,
- N° 6 Surveillance dosimétrique,
- N° 7 Situation anormale de travail,
- N° 8 Surveillance médicale,
- N° 9 EPI.



Fiche n° 1: Employeur

Questions:

- Dans le cadre de la recodification du code du travail la notion d'employeur a été substituée à celle de chef d'établissement.
 Quelles sont les conséquences de cette évolution au regard de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ?
- D'autres notions (employeur détenteur de source, chef d'entreprise extérieure, chef de l'entreprise utilisatrice) sont également utilisées. Comment s'articulent-elles avec celle d'employeur et quels sont les rôles et les obligations de chacun de ces acteurs ?



Fiche n° 1: Employeur

Réponse:

- Le principe qui a présidé à la recodification du code du travail, consistait à n'entraîner aucune modification sur le fond (à droit constant);
- La substitution de la notion d'employeur à celle de chef d'établissement n'a donc pas pour objet de modifier les obligations qui s'imposaient antérieurement au chef d'établissement mais d'harmoniser les termes utilisés dans le code du travail.
- En revanche, cela a eu pour conséquence de mettre en lumière des ambiguïtés sur la portée des obligations du chef d'établissement en cas de coactivité.
- Dès lors, c'est sur le contrat de travail qu'il convient de se fonder pour définir la notion d'employeur (lien de subordination)....



Fiche n° 2: PCR

- Question : Dans le cas d'intervention d'une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, quel secteur d'activité doit être mentionné sur le certificat de la PCR de l'entreprise extérieure ; celui correspondant à l'activité déclarée par cette entreprise, ou celui de l'entreprise dans lequel elle intervient ?
- Réponse : Dans le cas où l'activité de entreprise n'est pas soumise à autorisation ou déclaration (nettoyage, maintenance, peinture...), le certificat de la PCR devra correspondre à l'un des secteurs d'activité dans lequel elle exerce.



Direction Générale du Travail Fiche n° 5 : formation des travailleurs

- Question : Quels travailleurs bénéficient de la formation spécifique aux rayonnements ionisants
- Réponse: Selon l'article R. 4453-4 CT, les travailleurs susceptibles d'effectuer une opération en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) bénéficient d'une formation à la radioprotection. La formation concerne donc l'ensemble des travailleurs classés ou non, dès lors que leur activité professionnelle les conduit à être présent en zone réglementée.
- L'obligation de formation doit donc être distinguée de la notion de classement.



-MERCI DE VOTRE ATTENTION -

Contact à la direction générale du travail

Thierry LAHAYE: thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr

Rémi BARBE : rémi.barbe@dgt.travail.gouv.fr

